

COMMUNE
DE
PERCEY

Date de convocation et
d’affichage :
29 mars 2024

Nombre de conseillers :

Nombre légal : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Procuration : 01

Quorum atteint.

N° 13/2024

OBJET :

DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN

en section AB

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mille vingt-quatre, le dix avril à 20h30
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s’est réuni en session *ordinaire* à la
mairie,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel,
Maire,
PRESENTS : Mmes ROUGET Edith, MAZERON
Régine, FOURNIER Véronique, et MM. BOUCHERON
Daniel, BON Dominique, PIROELLE Claude,
JAMBON Maurice, MOREAU Sébastien, SAVOURÉ
Jean-Claude et BONNETAT Daniel.
Absents excusés : M. VALLET Laurent donne pouvoir à
Mme FOURNIER Véronique
Secrétaire de séance : Mme Régine MAZERON, désigné durant la séance

Monsieur le maire rappelle que la carte communale a été
approuvée le 27 août 2015 par le conseil municipal et le
25 septembre 2015 par le Préfet.

La commune peut créer un périmètre de droit de préemption
urbain (DPU) en vue de la réalisation d’un équipement ou d’une
opération d’aménagement dans la zone C de la carte
communale.

Il précise que la commune doit indiquer l’équipement ou
l’opération projetée et que ceux-ci doivent être compatibles
avec la zone de la carte communale.

Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune
d’acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le
périmètre institué, en lieu et place de l’acquéreur prévu
initialement.

Il rappelle que le droit de préemption est la faculté pour une
collectivité d’acquérir prioritairement un bien à l’occasion de sa
mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones
préalablement déterminées, dans le but de réaliser une
opération d’intérêt général.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé
de la vente, l’obligation de déposer en mairie une déclaration
d’intention d’aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en
périmètre de DPU. La commune reste libre de donner suite ou
non dans un délai de deux mois.

Sont concernés par le DPU :

- Les cessions d’immeubles à titre onéreux ou d’ensemble de
droits sociaux
- Les cessions d’immeubles à titre gratuit sauf si celles-ci sont
effectuées entre personnes ayant des liens de parenté
- Les cessions de droits indivis, portant sur un immeuble ou sur
une partie d’immeuble bâti ou non bâti,
- Les cessions de majorité de parts d’une société civile
immobilière
- Les cessions d’immeubles bâtis depuis plus de 4 ans.

Par ailleurs, il peut être décidé un renforcement du DPU
portant sur :

Monsieur le maire propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu l'approbation de la carte communale par délibération n°27/2015 du conseil municipal en date du 27 août 2015

Vu l'approbation de la carte communale par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015

Conformément aux orientations définies dans la carte communale pour organiser le développement de la commune de façon harmonieuse et cohérente et pour tenir compte de la pression foncière s'exerçant sur le territoire de la commune :

D'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Bourg des zones constructibles identifiées sur la carte communale approuvée, de manière à assurer

- Une politique locale de l'habitat
- Le maintien ou l'extension d'activité économiques
- Le développement des loisirs
- La réalisation d'équipements collectifs
- La lutte contre l'insalubrité
- La valorisation du patrimoine bâti ou non bâti
- La constitution de réserves foncières

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé tel qu'il en résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme dans le Bourg, **section AB**, sur le périmètre de la **zone C**, de la **carte communale**, en vue de la réalisation d'un bâtiment à usage de stockage communal et de la création d'un espace vert arboré.
- DECIDE de déléguer à Monsieur le maire l'exercice du droit de préemption urbain,
- DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage au lieu habituel de la mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
PERCEY, le 12 avril 2024

Le Maire

Daniel BOUTCHERON

